Extrait au registre des délibérations du Conseil communal

Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS: MM.

M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;

A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;

A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;

A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. CUVELIER, P.

BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.

VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE

CLERCQ, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;

B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET.

Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025

Adoption

20191021 - 2506

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux peut entraver la circulation, causer une gêne pour les piétons et les mettre en danger;

Considérant que certains travaux nécessitent un placement de conteneur ou d'échafaudage pendant une longue période ;

Considérant l'importance de la surface totale occupée ainsi que du nombre de jours d'installation pour les cirques ou manifestations similaires ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe

général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- Article 1 Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public :
 - 1. dans un but commercial;
 - 2. par un cirque ou manifestation similaire;
 - 3. à l'occasion de travaux.
- Article 2 La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.
- Article 3 Le taux de la redevance est fixé <u>par mètre carré</u>, toute fraction de mètre étant comptée pour une unité <u>et par jour</u>, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La redevance est fixée comme suit :

- 1. pour l'occupation du domaine public dans un but commercial : 0,50 € / m²/ jour;
- 2. pour l'occupation du domaine public par un cirque ou manifestation similaire : 0,50 € /m² / jour de présence avec un maximum de 35 € / jour ;
- 3. pour l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux : 1€ /m²/ jour avec un maximum de :
- 10 € / jour pour les 30 premiers jours ;
- 15 € / jour pour les 15 jours suivants ;
- 20 € / jour à partir du 46ème jour.
- Article 4 Sont exonérées de la redevance, les occupations du domaine public à l'occasion du placement de palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôts de matériaux et de matériel pour:
- la reconstruction d'immeubles détruits sur le territoire de la commune par faits de guerre et quelque soit l'endroit dans la commune où ils seront reconstruits.
- les construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat et des institutions communautaires, régionales, provinciales et locales.

- la construction ou la remise en état de la voie publique décidée par l'Etat, la Province, les institutions régionales et locales.

Article 5 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) B. WALLEMACQ

B. WALLEMACQ

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN

		,